



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 14 / 92 du 4 octobre 1992

N. Réf. : A / RR / 015 / 92

OBJET : Avant-projets d'arrêtés royaux organisant l'accès aux informations et/ou l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de certains services du Ministère de la Communauté flamande et de certains organismes relevant de la Communauté flamande ou de la Région flamande.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, y compris l'article 92, alinéa 4,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, modifié par les lois du 15 janvier 1990 et du 19 juillet 1991, et l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990,

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 5 août 1992, complétée le 30 septembre 1992,

Emet le 9 octobre 1992, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. La demande d'avis concerne 21 avant-projets d'arrêtés royaux qui autorisent l'accès de certains services du Ministère de la Communauté flamande et certains organismes relevant de la Communauté flamande ou de la Région flamande, aux données du Registre national des personnes physiques. En outre, la plupart de ces projets d'arrêtés royaux autorisent les services et organismes concernés à utiliser le numéro d'identification du registre national.

Plus particulièrement, les avant-projets concernent les services et organismes suivants. Chaque fois, il y sera indiqué si c'est l'accès aux données ("accès") et/ou l'utilisation du numéro d'identification ("numéro") qui sont réglés.

1. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Environnement et de l'Infrastructure, administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Direction des Monuments et des Sites (accès et numéro);
2. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Culture, administration de la Famille et de l'Aide sociale, Direction de l'Assistance spéciale à la Jeunesse, Fonds de l'Assistance spéciale à la Jeunesse (accès et numéro);
3. Ministère de la Communauté flamande, Centre d'Etude de la Population et de la Famille (accès et numéro);
4. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Culture, administration de l'Hygiène, Direction des établissements des soins (accès et numéro);

5. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Economie, de l'Emploi et des Affaires intérieures, administration de l'Emploi-service Migration (accès et numéro);
6. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Economie, de l'Emploi et des Affaires intérieures, administration de l'Emploi, Direction des Programmes d'Emploi, Direction de l'Inspection (accès et numéro);
7. Ministère de la Communauté flamande, département des Affaires générales et des Finances, administration de la Fonction publique, Direction de l'administration du personnel et la Direction des Réglementations et du Contrôle, Services administratifs généraux de chacun des six départements; département de Coordination, Service du Secrétariat et des Affaires du personnel (accès et numéro);
8. Ministère de la Communauté flamande, département des Affaires générales et Finances, administration des Finances et du Budget, Direction de la Trésorerie et de la Gestion des Dettes, Service des Paiements et des Perceptions et Service de la Trésorerie; Direction de la Gestion du Patrimoine et de la Fiscalité, Service de la Fiscalité (accès);
9. Société Terrienne flamande (accès et numéro);
10. Société flamande de l'Environnement (accès et numéro);
11. Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle (accès et numéro);
12. Fonds flamand pour l'Intégration sociale des Personnes handicapées (accès et numéro);
13. Kind en Gezin (Enfance et Famille) (accès et numéro);
14. Conseil autonome de l'Enseignement communautaire (accès et numéro);
15. Conseil socio-économique de la Flandre (accès);
16. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Environnement et de l'Infrastructure, Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Direction du Logement (accès);

17. Ministère de la Communauté flamande, Service du Planning Général au Département des Affaires générales et des Finances (accès);
18. Ministère de la Communauté flamande, la Cellule d'Informatique départementale du département de l'Enseignement (accès et numéro); "les Directions d'écoles" (numéro);
19. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Enseignement, Direction du personnel de l'enseignement fondamental et spécial, Direction du personnel de l'enseignement secondaire, Direction du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire, Direction de l'encadrement PMS, Direction de l'enseignement artistique à temps partiel, Direction de l'enseignement des adultes (accès et numéro);
20. Ministère de la Communauté flamande, département de l'Enseignement, Direction des allocations d'études (accès et numéro);
21. Société flamande des Transports (accès).

Ci-après, les différents avant-projets d'arrêtés royaux seront identifiés par référence aux numéros de l'énumération ci-dessus.

II. EXAMEN DES AVANT-PROJETS :

A. Remarques générales :

1. Services et organismes qui sont autorisés à avoir accès aux données et à faire usage du numéro d'identification.

2. L'article 5, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dispose que le Roi peut autoriser l'accès au Registre national "aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice". L'article 5 alinéa 2, 1E dispose que le Roi, après avis de la Commission Consultative de la protection de la vie privée, actuellement la Commission de la protection de la vie privée, et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut étendre l'accès à "des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général".

L'article 8 de la loi dispose que, après avis de la Commission et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5, à faire usage du numéro d'identification.

La Commission constate que chacun des services et organismes visés aux avant-projets soumis, remplit une de ces qualifications, soit comme "autorité publique" (les directions et les services du Ministère de la Communauté flamande), soit comme organisme d'intérêt public "visé par la loi du 16 mars 1954" (le Fonds de l'Assistance spéciale à la Jeunesse, la Société terrienne flamande, la Société flamande de l'Environnement, l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Enfance et Famille), soit comme organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général (le Fonds flamand pour l'Intégration sociale des Personnes handicapées, le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire, le Conseil socio-économique de la Flandre, les Directions d'écoles, la Société Flamande des Transports).

En principe, ces services et organismes peuvent donc faire l'objet d'une autorisation telle qu'elle est visée aux avant-projets soumis.

2. Justification de l'accès aux données et/ou de l'utilisation du numéro d'identification.

3. La Commission rappelle que la Commission Consultative de la protection de la vie privée a émis le 17 octobre 1991 un avis (nE 91/103) sur un avant-projet d'arrêté royal autorisant l'Exécutif flamand et un certain nombre d'organismes d'intérêt public à avoir accès aux données du Registre national et/ou à faire usage du numéro d'identification du Registre national. La Commission Consultative a émis un avis défavorable sur cet avant-projet, notamment parce qu'aucune justification satisfaisante pour la réglementation projetée n'avait été fournie.

La Commission constate avec satisfaction qu'actuellement, pour chacun des avant-projets soumis, une justification fouillée a été fournie. Ceci lui permet d'apprécier si les réglementations projetées répondent à un but d'intérêt général faisant contrepoids au droit qu'ont les personnes concernées à la protection de leur vie privée.

En ce qui concerne la plupart des avant-projets (les numéros 1, 2, 4 à 8 inclus, 10 à 12 inclus, 17, 19 et 20), la Commission est d'avis que leur justification comporte des raisons justifiant l'accès aux données du Registre national et/ou l'utilisation du numéro d'identification.

Les autres avant-projets suscitent, cependant, des objections qui seront exposées ci-après.

4. L'avant-projet nE 3 vise à accorder au Centre d'Etude de la Population et de la Famille, l'accès aux données du Registre national, pour lui permettre de rassembler "rapidement, et sans frais coûteux, des échantillons scientifiquement justifiés". Le droit d'utilisation du numéro d'identification est accordé afin de permettre l'organisation du suivi et la réalisation de statistiques nécessitant la liaison entre personnes.

La Commission estime que ces finalités ne légitiment ni l'accès général aux données du Registre national, ni l'utilisation du numéro d'identification. C'est exactement pour permettre aux centres d'études et de recherches de faire des sondages etc., que la loi du 19 juillet 1991 a inséré à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 un deuxième alinéa, 2E, en vertu duquel des organismes de droit belge peuvent obtenir, à certaines conditions la communication de données du Registre national "pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude". Un tel droit de communication n'est pas du tout un droit d'accès au Registre national (rapport - De Loor sur le projet ayant donné lieu à la loi du 19 juillet 1991, Doc. Parl., Sénat, 1990-91, nE 1150-2, p. 35).

Etant donné que le but visé peut également être atteint par une autorisation moins large que celle déterminée dans l'avant-projet, la Commission ne peut pas émettre un avis favorable quant à cet avant-projet.

5. L'avant-projet nE 9 vise à autoriser la Société terrienne flamande à avoir accès aux données du Registre national et à faire usage du numéro d'identification, en vue de l'exercice de deux tâches distinctes : l'exécution de la loi sur le remembrement de biens ruraux et la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais.

La Commission n'a pas d'objection à l'égard de la réglementation projetée, pour autant qu'elle porte sur la première tâche. En ce qui concerne la deuxième tâche, la Commission ne voit pas d'inconvénient à l'accès au Registre national. Toutefois, elle ne comprend pas pourquoi l'exécution de cette tâche nécessite l'utilisation du numéro d'identification; d'ailleurs, la justification de l'avant-projet ne donne aucune indication à ce sujet.

Dans la mesure où l'avant-projet tend à autoriser la direction "Mestbank" à faire usage du numéro d'identification, la Commission ne peut pas émettre un avis favorable.

6. L'avant-projet nE 13 autorise l'organisme "Kind en Gezin" (Enfance et Famille) à avoir notamment accès aux données du Registre national. Cet accès sert, de façon générale, "pour l'accomplissement des tâches prescrites par le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme Kind en Gezin". Selon la justification de l'avant-projet, ces tâches comportent entre autre : "la mise en oeuvre de projets de recherche scientifique impliquant des sondages organisés selon les règles de la statistique".

La Commission estime que cette tâche ne nécessite pas l'accès au Registre national et qu'il suffit, conformément à la volonté du législateur, de pouvoir disposer de la communication de certaines données du Registre national (voir supra, nE 4).

Par conséquent, la Commission considère que l'accès au Registre national ne peut pas être utilisé pour faire des sondages. Le but de l'accès devrait être adapté et spécifié en ce sens.

Selon l'avant-projet, "Kind en Gezin" est également autorisé à faire usage du numéro d'identification du Registre national. La justification de l'avant-projet montre que le numéro d'identification serait utilisé comme clef pour une banque de données, établie par l'organisme "Kind en Gezin" lui-même. La Commission prend acte des mesures prises ou projetées concernant la protection de la vie privée. Cependant, elle est d'avis qu'il n'est pas suffisamment montré que le but de la banque de données (dépistage d'enfants et de familles non-visités), nécessite l'utilisation du numéro d'identification.

Dans la mesure où l'avant-projet vise à autoriser "Kind en Gezin" à faire usage du numéro d'identification, la Commission ne peut pas émettre un avis favorable.

7. L'avant-projet nE 14 vise à autoriser le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire (ARGO), à avoir accès au Registre national et à faire usage du numéro d'identification.

La justification de l'avant-projet montre que les autorisations sont accordées afin de pouvoir maintenir un lien avec les fichiers du Département de L'Enseignement dans les communications on line. Cette explication peut justifier l'utilisation du numéro d'identification du Registre national comme numéro d'identification unique. Cependant, la Commission ne voit pas comment l'accès de l'ARGO aux données mêmes du Registre national pourrait être justifié, d'autant moins qu'il est dit que l'ARGO ne fait que relier des "données complémentaires" à des fichiers du Département de l'Enseignement.

Dans la mesure où l'avant-projet tend à autoriser l'ARGO à avoir accès aux données du Registre national, la Commission ne peut pas émettre un avis favorable.

8. L'avant-projet nE 15 autorise le Conseil socio-économique de la Flandre (le SERV) à avoir accès aux données du Registre national. Cet accès vaut pour "l'accomplissement de tâches relatives aux compétences générales d'étude, de recommandations et d'avis sur toute matière à dimension socio-économique". Cet accès vaut pour toutes les données du Registre national, à l'exception du nom et des prénoms (art. 3, alinéa 1er, 1E, de la loi du 8 août 1983).

Ainsi le SERV serait autorisé à obtenir des données anonymes. D'après la justification de l'avant-projet, l'accès à ces données favoriserait l'approfondissement du volet social des études qui concernent la région.

La Commission estime que le but visé par l'avant-projet ne nécessite pas l'accès au Registre national, et qu'il suffirait que le SERV obtienne certaines données, en vertu de l'article 5, alinéa 2, 2E de la loi du 8 août 1983.

Etant donné que le but visé peut également être atteint via une autorisation moins large que celle déterminée dans l'avant-projet, la Commission ne peut pas émettre un avis favorable.

9. L'avant-projet nE 16 vise à autoriser la Direction du Logement à avoir accès aux données du Registre national, en vue de l'exécution de deux tâches : l'instruction, l'attribution et le contrôle des dossiers de subvention et la réalisation d'analyses, d'études et de recherches.

La Commission n'a pas d'objection contre la réglementation projetée, dans la mesure où elle porte sur la première tâche. Toutefois, en ce qui concerne la deuxième tâche, la Commission estime par contre que l'exécution de cette tâche n'appelle pas l'accès au Registre national et que la communication de certaines données, en vertu de l'article 5, alinéa 2, 2E de la loi du 8 août 1983, suffirait.

Dans la mesure où l'avant-projet accorderait l'accès aux données du Registre national en vue de l'exécution de cette deuxième tâche, la Commission ne peut pas émettre un avis favorable.

10. L'avant-projet nE 18 autoriserait entre autres les directions d'écoles à faire usage du numéro d'identification. Ceci permettrait aux écoles de transmettre au Département de l'Enseignement des listes d'élèves, comportant les noms de tous leurs élèves avec leur numéro d'identification; ainsi, ce département pourrait vérifier s'il y a des élèves qui ne remplissent pas leur obligation scolaire et s'ils sont inscrits dans plusieurs écoles en même temps.

La Commission comprend le but visé par la réglementation projetée. Toutefois, elle considère qu'accorder cette autorisation aux directions d'écoles, contribuerait à une banalisation du numéro d'identification du Registre national; ce qui ne cadre ni avec l'intention du législateur, ni avec les exigences de la protection de la vie privée. En outre, la Commission se demande s'il est possible de prévoir un système de protection efficace du numéro d'identification; d'ailleurs, la justification de l'avant-projet n'aborde pas cette question.

La Commission est également d'avis que le but visé ne fait pas contrepoids aux risques pour la vie privée. Dans la mesure où l'avant-projet porte sur les directions d'écoles, elle ne peut pas émettre un avis favorable.

11. L'avant-projet nE 21 prévoit l'accès de la Société flamande des Transports aux données du Registre national. La justification de l'avant-projet montre que cet accès serait permis en vue de l'exécution d'études concernant le développement ou l'amélioration de l'offre de transport public, la création d'une banque de données géographique et la recherche des adresses des clients débiteurs et des personnes concernées par un accident.

La Commission pense pouvoir déduire de la justification que, dans la mesure où l'exécution des études et la création d'une banque de données sont visées, la Société flamande des Transports n'a pas besoin d'une consultation systématique et générale du Registre national. Elle est d'avis que les buts visés peuvent également être atteints via la simple communication de données par le Registre national, en vertu de l'article 5, alinéa 2, 2E, de la loi du 8 août 1983.

Dans la mesure où une gestion optimale des dossiers des clients débiteurs et une identification rapide des victimes et des contre-parties sont visées, la Commission ne voit pas la nécessité d'un accès aux données du Registre national. La Commission fait remarquer que la simple utilité d'un tel accès pour une institution, ne justifie pas par elle-même cet accès.

Puisqu'aucune des justifications invoquées ne peut justifier l'accès au Registre national, la Commission ne peut pas donner un avis favorable sur cet avant-projet.

3. L'intervention des centres d'informatique.

12. Des renseignements communiqués à la Commission, il ressort qu'un grand nombre des services et institutions faisant l'objet d'un avant-projet, feront appel à la collaboration d'un centre d'informatique agréé.

Dans la mesure où c'est l'a.s.b.l. "Centrum voor Overheidsinformatiek - Vlaams Informaticacentrum", qui sera chargée de certaines tâches, la Commission n'a pas d'objection à formuler. Ce centre est agréé par l'arrêté royal du 6 janvier 1987 pour l'exécution des tâches visées à l'article 1 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément des centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques. Par ailleurs, cet arrêté royal du 6 janvier 1987 dispose que le centre précité est agréé comme "seul centre régional d'informatique pour la Communauté flamande et la Région flamande."

Toutefois, la Commission constate que dans un seul cas, un organisme d'intérêt public veut faire appel à la collaboration d'un autre centre d'informatique. Il s'agit en l'espèce de la Société flamande de l'Environnement qui fait appel à la collaboration de l'a.s.b.l. "Centrum voor Informatica", de la coopérative "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" et de l'a.s.b.l. "Vlaams Brabants Regionaal Informatica Centrum". Les centres en question sont agréés pour l'exécution de tâches auprès du Registre national (les arrêtés royaux des 18 juillet 1985, 27 octobre 1986 et 27 octobre 1986), chaque fois avec des délimitations territoriales.

Dans ces circonstances, la Commission n'aperçoit pas s'il était conforme aux arrêtés royaux d'agrément précités, de charger ces trois centres informatiques subrégionaux des tâches projetées. Tout doute à ce sujet doit être écarté avant que les autorisations qui doivent être accordées en vertu de l'arrêté royal nE 10 entrent effectivement en application. Dans ce cas, une modification de la réglementation concernant l'agrément des centres précités devra être obtenue, en respectant la disposition déterminée à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 (en l'espèce, l'avis préalable de la Commission).

13. Etant donné que chacun des avant-projets soumis à la Commission a une structure pour la plupart identique, le commentaire des articles des avant-projets peut se faire globalement.

1. Préambule

14. En tête des avant-projets il est fait référence à l'avis de la Commission Consultative de la protection de la vie privée, alors qu'actuellement, il faut se référer à l'avis émis par la Commission de la protection de la vie privée.

2. Désignation des titulaires de l'autorisation et transmission des pouvoirs

15. En ce qui concerne les autorités qui sont autorisées à avoir accès aux données du Registre national et/ou à faire usage du numéro d'identification du Registre national, la Commission constate que chacun des arrêtés royaux désigne précisément les services et les fonctionnaires concernés.

De plus, chacun des arrêtés dispose que ces fonctionnaires, dirigeants des services ou des organismes concernés, peuvent déléguer le droit qui leur est accordé à des personnes au sein de leur service, "en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives", à condition que ces personnes soient revêtues d'un grade équivalent du niveau 1 des agents de l'Etat. La désignation de ces personnes doit se faire "par voie nominative et écrite".

La Commission n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne une telle délégation de compétence.

3. Accès aux et utilisation des données du Registre national

16. La Commission constate que les avant-projets, à quelques exceptions près, accordent l'accès à la totalité des données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1E à 9E inclus, et alinéa deux, de la loi du 8 août 1983.

La Commission estime devoir rappeler que l'article 5 de cette loi ne prévoit la possibilité d'accès au Registre national qu'en ce qui concerne "les informations qu'ils (les intéressés) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret". Comme le Conseil d'Etat, section législation, a déjà remarqué à diverses reprises, "le respect du principe de légalité, impose au Gouvernement," de "(vérifier) avec beaucoup de soin, si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de (cette) loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause." (cfr. notamment l'avis du 22 janvier 1992 concernant le projet qui est à la base de l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques, M.B. le 28 juillet 1992, 16.952; l'avis du 4 mars 1992 concernant le projet qui est à la base de l'arrêté royal du 18 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, au Registre national des personnes physiques, M.B., le 2 juillet 1992, 15.048).

La Commission se rallie à cette remarque. Elle se demande également si les données plus spécifiquement visées à l'article 3, alinéa 1er, 7E (profession), 8E (état civil) et 9E (composition du ménage), sont indispensables dans tous les cas. Etant donné qu'à l'occasion de la présente demande d'avis, la Commission ne peut pas vérifier dans quelle mesure l'accès à toutes les données est nécessaire, elle se limite à attirer l'attention du Gouvernement sur cette question et à insister pour une vérification approfondie à ce sujet.

17. La Commission constate que l'accès aux données du Registre national est permis pour l'accomplissement de quelques tâches bien définies, propres à chacun des services et organismes concernés.

Cette description limitative du but pour lequel chaque accès est permis, est conforme au principe de finalité qui doit être respecté par rapport au traitement de données à caractère personnel.

18. Les présents avant-projets montrent que les services et organismes concernés ne peuvent pas communiquer les données du Registre national à des tiers. Tous les avant-projets, sauf les avant-projets 15 et 21, font cependant une exception pour les personnes physiques auxquelles les données se rapportent, tout comme pour leurs représentants légaux, pour les autorités publiques et les organismes indiqués en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des rapports qu'ils entretiennent avec le service ou l'organisme concerné pour les finalités mentionnées dans l'avant-projet concerné.

La Commission constate que ces dispositions, même avec les exceptions mentionnées, limitent suffisamment l'utilisation des données du Registre national par les autorités autorisées.

4. Utilisation du numéro d'identification du Registre national

19. Dans la mesure où les avant-projets comportent l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, ceci vaut en premier lieu "pour des besoins internes", comme "moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires" tenus par le service ou l'organisme concerné, pour l'accomplissement des tâches bien déterminées.

La Commission ne voit pas d'inconvénient à une telle autorisation.

20. Par ailleurs, les avant-projets en question disposent qu'en cas "d'usage externe" le numéro d'identification ne peut être utilisé pour l'accomplissement des mêmes tâches que dans les relations avec le titulaire du numéro ou son représentant légal, ainsi qu'avec les autorités publiques et les organismes qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, sont autorisés à utiliser le numéro et qui agissent dans l'exécution de leurs compétences légales et réglementaires.

La Commission fait remarque que ces dispositions prescrivent, à juste titre que, en ce qui concerne les rapports entre les services et organismes, l'utilisation du numéro d'identification doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution de leurs compétences légales et réglementaires respectives.

La Commission ne voit pas d'inconvénient à une autorisation telle qu'elle est mentionnée dans les articles visés.

Cependant, elle constate que l'avant-projet nE 12 étend l'utilisation externe du numéro d'identification, plus spécifiquement par le Fonds flamand pour l'Intégration sociale des personnes handicapées, aux "services" et "instances", agréés en vertu de respectivement les articles 40, § 4 et 45 et suiv., du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées. Les renseignements fournis à la Commission montrent qu'il s'agit d'organismes et d'instances qui eux-mêmes ne sont pas autorisés à utiliser le numéro d'identification. La Commission considère que l'utilisation de ce numéro dans les rapports avec ces organismes et instances est incompatible avec le respect de la vie privée, et est d'avis que les dispositions en question doivent être supprimées à l'article 4 de l'avant projet nE 12.

PAR CES MOTIFS :

- < la Commission émet un avis défavorable concernant :
 - l'avant-projet nE 3 (le Centre d'Etude de la Population et de la Famille);
 - l'avant-projet nE 9 (la Société terrienne flamande), dans la mesure où l'accès au numéro d'identification est accordé pour l'accomplissement de tâches portant sur la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais.
 - l'avant-projet nE 13 (Kind en Gezin), dans la mesure où l'utilisation du numéro du Registre national est accordée;
 - l'avant-projet nE 14 (le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire), dans la mesure où l'accès aux données du Registre national est accordé;
 - l'avant-projet nE 15 (le Conseil socio-économique de la Flandre);
 - l'avant-projet nE 16 (l'Administration du Logement), dans la mesure où l'accès aux données du Registre national est accordé pour la réalisation d'analyses, d'études et de recherches concernant les besoins de logement de la population;
 - l'avant-projet nE 18 (la Cellule informatique départementale du département de l'Enseignement et les directions d'école), dans la mesure où les directions d'école sont autorisées à utiliser le numéro d'identification;
 - l'avant-projet nE 21 (la Société flamande des Transports);
- < pour le surplus, la Commission, sous réserve des remarques précitées, émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.